



# Cours n°1

La profession comptable



# Section 1

Aperçu sur l'organisation de la profession comptable française

# Introduction

La profession comptable en France prend des formes d'exercice diverses

- Comptable salarié
- Comptable public
- Comptable libéral : Experts-comptables et commissaires aux comptes

# 1. Les comptables salariés

## I. Les fonctions des comptables salariés

- Direction des services comptables et financiers :
  - Tenue des comptes,
  - Paye,
  - Déclarations fiscales et sociales,
  - Présentation des comptes annuels et relations avec l'Expert-Comptable et le Commissaire aux Comptes
- Organisation des procédures du contrôle interne et des systèmes d'information et de gestion
- Comptabilité de gestion et contrôle de gestion
- Audit interne
- Audit financier (si en cabinet d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes)
- Conseils auprès d'entreprises

## II. L'exercice professionnel du comptable salarié en France

- les comptables salariés n'ont pas le droit d'être membres de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
- Ils ne peuvent qu'être membres d'associations comme par exemple :
  - L'Institut des Professionnels à l'Ordre des Expert-Comptables (IPAO)
  - L'Association Francophone de Comptabilité (AFC)

## III. Responsabilité du comptable salarié:

Le comptable salarié est responsable de ses actes. Le lien de subordination qui le lie à son employeur ne fait pas obstacle à ses responsabilités : Il encours

- Une responsabilité disciplinaire (vis-à-vis de son employeur),
- Une responsabilité civile,
- Une responsabilité fiscale
- Et une responsabilité pénale

## 2. Les comptables publics

### I. Les missions traditionnelles

Le comptable public est un fonctionnaire ou agent habilité à titre principal au maniement des deniers publics ou des deniers privés règlementés. Il est chargé de

- De l'encaissement et du paiement
- D'une mission de contrôle

### II. Les nouvelles missions

La Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) votée en 2011 a assigné de nouveaux rôles aux comptables publics :

- Veiller au respect des principes et des règles comptables,
- S'assurer de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

### III. Responsabilité du comptable public

- Le comptable public est responsable personnellement et pécuniairement de sa gestion devant le juge des comptes
- Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable
  - Le contrôle interne a conduit à séparer les fonctions suivantes:
    - **L'ordonnateur** qui décide de la dépense
    - **Le comptable** qui contrôle la régularité de l'engagement décidé par l'ordonnateur

### IV. La Cour des Comptes

La Cour des comptes exerce les missions suivantes :

- Contrôle juridictionnel (régularité des comptes)
- Contrôle administratif (qualité de la gestion)
- Certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat (introduit par la LOLF de 2001)

# 3. Les experts-comptables

## I. Les catégories de missions exercées par les experts-comptables :

- missions comptables
- missions informatiques
- missions juridiques et fiscales
- missions sociales
- missions de conseil en gestion
- missions d'organisation



## II. Les missions comptables des experts-comptables

### 1. Missions d'assurance sur les comptes complets historiques

- Présentation des comptes : assurance modérée sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels
- Examen limité des comptes : assurance modérée sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels
- Audit d'états financiers : assurance raisonnable sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels

### 2. Autres missions d'assurance

- Attestations particulières légales ou particulières
- Examen d'informations financières prévisionnelles

### 3. Missions sans expression d'assurance

- Mission sur la base de procédures convenues
- Mission de compilation des comptes
- Autres missions sans assurances prévues par la loi ou le règlement
- Autres prestations

### III. Missions légale de l'Expert-comptable

#### 1. Comités d'entreprise

« le comité d'entreprise peut se faire assister d'un Expert-Comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes(...). Il peut également se faire assister d'un Expert-comptable(...) lorsque la procédure de consultation(...) pour licenciement économique(...) doit être mise en œuvre. ». Code du Travail (art L 434-6)

Ce n'est pas une certification des comptes mais une explication qui doit permettre aux élus du CE de se faire une opinion sur la situation de l'entreprise au point de vue économique, financier et social.

#### 2. Comptes de campagne

Dans le cadre de sa campagne électorale, le candidat aux élections est tenu de répondre à des exigences de transparence financière.

Le candidat, avec l'aide de son mandataire financier, doit recenser la totalité des recettes et des dépenses engagées ou effectuées pour sa campagne.

Il a également l'obligation de confier à un expert-comptable la mission de présentation de ses comptes de campagne. Enfin, il devra déposer les comptes pour vérification auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), autorité en charge de les approuver ou de les rejeter. En cas d'irrégularité voire de rejet, le candidat ne pourra pas obtenir le remboursement des frais et encourt des sanctions très pénalisantes (inéligibilité du candidat).

# 4. Les commissaires aux comptes

## I. La mission générale du Commissaire aux comptes

La mission générale du commissaire aux comptes porte sur le contrôle légal des comptes annuels

- Objectif de la mission générale du Commissaire aux Comptes
  - « Les Commissaires aux Comptes certifient (...) que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine ... »
  - « Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptable (...), et de contrôler [la] conformité de la comptabilité aux règles en vigueur. »
  - « Il vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion (...) de tout organe de direction et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. »

Le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La mission du Commissaire aux comptes est une mission permanente et ses pouvoirs d'investigation sont très étendus.

## II. Les rapports du commissaire aux comptes

A l'issue de ses travaux, le commissaire aux comptes est amené à rédiger des rapports à destination de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes dans les 15 jours précédant sa réunion.

Ces rapports expriment l'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, mais également ses conclusions sur des vérifications spécifiques prévues par la loi.

- Le rapport général qui comporte 3 parties
  - La certification des comptes (sans réserves ni observations, avec observations, avec réserves ou refus de certification)
  - La justification des appréciations
  - Les vérifications et les informations spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

- Le rapport spécial

Ce second rapport n'est pas destiné à l'émission d'une opinion.

Son objet est de relater à l'assemblée générale l'ensemble des **conventions**, telles que définies par le Code de commerce, intervenues entre, d'une part, la société et, d'autre part, les administrateurs et les actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

- le rapport sur les procédures de contrôle interne (uniquement pour les sociétés cotées),
- le rapport sur les comptes consolidés (le cas échéant)

### III. Les missions connexes à la mission générale du Commissaire aux Comptes

- La procédure d'alerte qui possède plusieurs étapes (exemple dans une SA):
  - Information du Président du Conseil d'Administration,
  - Information du Conseil d'administration avec copie de la délibération au président du Tribunal de Commerce et au Comité d'entreprise,
  - Convocation d'une Assemblée Générale avec émission d'un rapport spécial
  - Information du président du Tribunal de commerce.
- Révélation au Procureur de la République des faits délictueux
- Déclaration au service Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins (Tracfin).

# Section 2

Les organisations professionnelles

# 1. Les organisations professionnelles libérales

## I. L'ordre des experts-comptables (OEC).

- Ordonnance du 19 septembre 1945 art 2

Est expert comptable ou réviseur comptable [...] celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de

- tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.
- [...] organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.
- [...] accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.
- [...] assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires auxdites démarches.

## Organisation et rôle

- Conseil Supérieur de l'OEC (CSOEC)
  - est composé des présidents des conseils régionaux et de membres élus,
  - Prépare le code de déontologie et les règles professionnelles,
  - représente la profession devant la Justice et les Pouvoirs Publics,.
  - collabore à l'application de la directive européenne relative aux qualifications professionnelles.
- Conseils régionaux de l'OEC (CROEC)
  - surveillent l'exercice de la profession d'Expert-comptable,
  - Représentent l'Ordre dans sa circonscription,
  - Préviennent et concilient toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel,
  - statuent sur les demandes d'inscription au Tableau
  - Fixent et recouvrent les cotisations.



## II. La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)

- Loi du 24 juillet 1969 crée la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
  - Le CAC **exerce en profession libérale**, en cabinet, en nom propre ou sous forme de société.
  - Il est **indépendant**, extérieur à l'entreprise mais rémunéré par elle.
  - Il est nommé par l'organe délibérant de l'entité pour une **durée de six exercices**, soit en vertu d'une obligation légale, soit sur une base volontaire.
  - L'institution à laquelle il est rattaché est auprès du **ministère de la Justice**.

- La Compagnie Nationale des commissaires aux comptes
  - est composée de commissaires aux comptes délégués par les compagnies régionales.
  - est chargée de l'administration de la CNCC et de la gestion de ses biens.
  - représente la CNCC auprès des pouvoirs publics.
  - donne son avis au garde des Sceaux sur les questions qui relèvent de ses attributions
  - soumet des propositions aux pouvoirs publics
  - prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux ou entre les professionnels ne relevant pas de même conseils régionaux.

- Les conseils régionaux de commissaires aux comptes
  - siègent aux chefs-lieux de la cour d'appel. Ils sont composés de 6 à 26 membres élus pour quatre ans.
  - représentent la profession,
  - établissent et tiennent à jour un fichier indiquant pour chaque membre de la compagnie les sociétés dont il est commissaire aux comptes.
  - surveillent l'exercice de la profession.
  - examinent les réclamations de la part de tiers contre leurs membres.
  - fixent et recouvrent les cotisations.

## 2. L' Autorité des Normes Comptables (ANC)

Créée le 22 janvier 2009, l'ANC est le fruit de la fusion du Conseil National de la Comptabilité (CNC) et du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

L'ANC ,

- édicte des prescriptions comptables générales auxquelles sont soumises les personnes établissant des documents comptables. Elle adopte alors des règlements comptables.
- donne un avis sur tout projet de texte contenant des dispositions de nature comptable
- émet des avis et des prises de position dans e cadre de la procédure d'élaboration des normes comptables internationales.
- veille à la coordination et à la synthèse des travaux conduits en matière comptable.

Les règlements adoptés par l'ANC sont publiés au Journal Officiel après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis du Garde des Sceaux et du ministre chargé du Budget.

# 3. Les organismes de normalisation internationaux

## I. L'International Federation of Accountants (IFAC)

- L'IFAC est l'organisation internationale de la profession comptable.
- Sa mission est de favoriser une profession comptable coordonnée et de protéger l'intérêt public par des pratiques comptables de haute qualité

## II. L'International Accounting Standards Board (IASB)

- Formule et publie dans l'intérêt général les normes comptables appelées IFRS (International Financial Reporting Standards) depuis 2003, IAS (International Accounting Standards) avant cette date
- Promouvoir l'acceptation et l'adoption de ces normes dans le monde

# Section 3

Ethique professionnelle et déontologie

# 1. L'éthique professionnelle

Distincte de la morale et plus large que la notion de déontologie, l'éthique est un « ensemble de principes gouvernant l'action des individus, pour autant qu'ils agissent en fonction de leur appartenance à un groupe social déterminé et que cette appartenance impose des règles de conduite. »

Critères de l'éthique (Code de déontologie des Experts-Comptables)

- Indépendance
- Compétence et diligence professionnelles
- Intégrité
- Objectivité
- Confidentialité
- Comportement professionnel

L'IFAC publie un code d'éthique qui s'applique à tous les comptables professionnels mais uniquement aux professionnels libéraux en France.

## 2. La déontologie

La déontologie est l'ensemble des règles morales qui régissent l'exercice d'une profession.

Les manquements sont sanctionnés par des mesures disciplinaires.

Les membres de l'Ordre des Experts comptables et les commissaires aux comptes sont soumis au respect de leur codes de déontologie respectifs.

Les professionnels exercent leur activité avec compétence, conscience



# I. La déontologie de l'expert-comptable

Le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable comporte quatre sections :

- Devoirs généraux ( indépendance, probité, honneur, dignité, discrétion, compétence, encadrement des actions de promotion et de publicité )
- Devoirs envers les clients ou les adhérents
- Devoirs de confraternité
- Devoirs envers l'Ordre

## II. La déontologie du commissaire aux comptes

Le code de déontologie du commissaire aux comptes comprend sept titres :

- Principes fondamentaux du comportement ( intégrité, impartialité, indépendance, conflits d'intérêts, compétence, confraternité, discrétion),
- Interdictions, situations à risques et mesures de sauvegarde,
- Acceptation, conduite et maintien de la mission de commissaire aux comptes,
- Exercice en réseau (restrictions) ,
- Liens personnels, financiers et professionnels (incompatibilités),
- Honoraires (libres mais soumis à un barème d'heures),
- Publicité ( La publicité est permise dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information.)